

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de SNCF Réseau

NUMERO 171 – 15 AVRIL 2022

Le bulletin officiel de SNCF Réseau comporte les textes réglementaires émis par la société.

Toute demande de consultation des actes et documents liés à ces actes doit être adressée à :

SNCF Réseau – 15/17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001
93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX

DocuSigned by:

L'HER Sébastien

A750416D2FA644D...



SOMMAIRE		PAGE
1	Avis de délibérations du Conseil d'administration Séance du 23 février 2022	3
2	Décisions portant délégation de pouvoirs Décision du 1 ^{er} mars 2022 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Occitanie	3
3	Décisions de déclaration de saturation Déclaration de saturation prévisible sur plusieurs sections de lignes au titre de la pré-construction de l'horaire de service 2023 Décision de déclaration de saturation prévisible de la section entre Cannes et Vintimille – HDS 2023 Décision de déclaration de saturation prévisible de la section entre Bif de Vénissieux et Saint-André-le-Gaz – HDS 2023 Décision de déclaration de saturation prévisible de la section entre Saint-André-le-Gaz et Grenoble – HDS 2023 Décision de déclaration de saturation prévisible de la section entre Lyon-Saint-Clair et Ambérieu Poste – HDS 2023 Décision de déclaration de saturation prévisible de la section entre Marseille-Blancarde et Toulon – HDS 2023 Décision de déclaration de saturation prévisible de la section entre Nantes et Angers – HDS 2023 Décision de déclaration de saturation prévisible de la section entre Narbonne et Lattes – HDS 2023 Décision de déclaration de saturation prévisible de la section entre Montpellier Saint-Roch et Nîmes – HDS 2023 Décision de déclaration de saturation prévisible des sections entre Bibliothèque François Mitterrand et Brétigny – HDS 2023 Décision de déclaration de saturation prévisible de la section entre Paris-Nord et Creil – HDS 2023 Décision de déclaration de saturation prévisible de la section entre Sartrouville BV et Mantes-la-Jolie BV – HDS 2023 Décision de déclaration de saturation prévisible de la section entre Saint-André-le-Gaz et Chambéry – HDS 2023 Décision de déclaration de saturation prévisible de la section entre Argenteuil et Conflans-Sainte-Honorine – HDS 2023 Décision de déclaration de saturation prévisible de la section entre Les Aubrais et Saint-Pierre-des-Corps – HDS 2023 Décision de déclaration de saturation prévisible de la section entre Périgueux et Nexon – HDS 2023 Décision de déclaration de saturation prévisible de la section entre Saint-Sulpice-Laurière et Montluçon – HDS 2023 Décision de déclaration de saturation prévisible de la section entre Bordeaux-Saint-Jean et Libourne – HDS 2023 Décision de déclaration de saturation prévisible de la section entre Strasbourg et Sélestat – HDS 2023 Décision de déclaration de saturation prévisible de la section entre Saint-Pierre d'Albigny et Modane – HDS 2023	5
4	Décisions de fermeture de sections de lignes du réseau ferré national Retrait de la décision de fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 4.825 et 5.236 de la ligne n° 514300 dite de raccordement des deux gares Nantes-Etat et Nantes-Orléans	12
5	Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 31 mars 2022	12
6	Avis de publications au journal officiel Publications du mois de mars 2022	13

1 Avis de délibérations du Conseil d'administration

Séance du 23 février 2022

Lors de la séance du 23 février 2022, le Conseil d'administration de SNCF Réseau, après en avoir délibéré, a pris les décisions suivantes :

- APPROBATION du contrat de performance Etat-Réseau et AUTORISATION de sa signature
AUTORISATION donnée à son Président pour procéder aux ajustements à la marge destinés à clarifier le texte.
- ARRET des comptes sociaux et consolidés de l'entreprise au titre de l'exercice 2021, tels qu'ils figurent dans le dossier présenté.
APPROBATION des rapports de gestions relatifs aux comptes sociaux et aux comptes consolidés de l'exercice 2021, intégrant

notamment la déclaration de performance extra-financière et le rapport sur le gouvernement d'entreprise.
APPROBATION du document relatif à la prévention des difficultés des entreprises.

- ADOPTION du projet de contrat entre SNCF Réseau et Trenitalia France relatif à la tarification différenciée, tel que présenté dans le dossier transmis.
AUTORISATION donnée à son Président pour signer ce contrat au nom de SNCF Réseau et pour saisir l'ART dans les conditions prévues par l'article L.2133-2 du code des transports.

2 Décisions portant délégation de pouvoirs

Décision du 1er mars 2022 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Occitanie

Le directeur général adjoint clients et services,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la décision du 25 juin 2020 modifiée portant délégation de pouvoirs du président directeur général au directeur général adjoint clients et services,

Décide de déléguer au directeur territorial Occitanie, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de projets ferroviaires

Article 1^{er} : Exercer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement qui lui sont affectés, dans le strict respect, notamment :

- de la commande stratégique ;
- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celle relative au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Et à ce titre :

- arrêter l'enveloppe prévisionnelle et fixer le cadre du projet (programme fonctionnel, coûts, délais) à chaque phase ;
- décider, le cas échéant, de la lettre de mission qui désigne et fixe les limites d'intervention de l'équipe projet chargée, au sein de la direction générale industrielle et ingénierie, (i) des responsabilités en matière de préparation de passation, d'attribution et d'exécution des marchés en tant que Personne Responsable des Marchés (PRM) conformément à la réglementation relative aux marchés publics, (ii) des responsabilités en matière de sécurité avec notamment la désignation du coordonnateur sécurité et protection de la santé (CSPS) et l'élaboration du plan de management de la sécurité, et (iii) du respect des règles environnementales ;
- prendre toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives du projet ;
- valider les modifications du programme, des coûts et des délais ;
- piloter l'élaboration des dossiers de sécurité ;
- décider de la clôture de l'opération.

Article 2 : Solliciter des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'un projet d'investissement et engager ces procédures

Article 3 : Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement et dans le respect des dispositions de l'article L. 2111-20 du code des transports ainsi que des textes d'application, notamment le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- tout mandat à des notaires, Clercs de notaires, assistants fonciers en vue de la signature au nom de l'Etat d'actes d'acquisition, de cession, d'échange de biens immobiliers dont SNCF Réseau est affectataire.

En matière de capacité pour les sillons et les travaux

Article 4 : Prendre les décisions de répartition de la capacité entre les sillons et les travaux sur les lignes à trafic exclusivement régional.

Article 5 : Octroyer, pour des besoins ferroviaires, des conventions d'occupation ou d'utilisation des emprises ferroviaires au titre d'une offre de service du document de référence du réseau.

En matière de patrimoine foncier et immobilier

Article 6 : Elaborer, en liaison avec SNCF, la politique en matière d'occupation interne des actifs immobiliers dans le périmètre de compétences de la direction territoriale.

Article 7 : Prendre tout acte ou conclure toute convention nécessaire aux missions menées par SNCF au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière, notamment pour les projets impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

Article 8 : Décider de confier à SNCF une prestation au titre des missions effectuées à la demande de SNCF Réseau dans le cadre de la convention de gestion et de valorisation immobilière.

Article 9 : Décider de la mutabilité d'un bien d'une valeur vénale inférieure ou égale à 7,5 millions d'euros, et signer les conventions de transfert et tout acte subséquent.

Article 10 : Prendre tout acte relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne dans le cadre de la mise en œuvre de l'alinéa 1 de l'article 22 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié. Assurer à ce titre les relations institutionnelles avec les parties prenantes locales concernées

Article 11 : Prononcer le déclassement d'un bien visé aux articles 3 et 4 du décret n°2019-1516 du 30 décembre 2019 d'une valeur vénale inférieure ou égale à 7,5 millions d'euros.

Article 12 : Représenter SNCF Réseau dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de gestion et de valorisation immobilière conclue avec SNCF pour les projets relevant de son périmètre et en particulier :

- décider de l'octroi de conventions de superposition d'affectation et de transfert de gestion ;
- décider de la mise en œuvre de missions d'entretien sur « les délaissés » et les voies et réseaux divers communs situés en sites ferroviaires ;
- conclure toute convention avec SNCF Immobilier pour tout projet mené au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 13 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de travaux et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes ;
- pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros hors taxes ;
- pour le fonctionnement courant, des marchés de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors taxes.
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 14 : Conclure toute convention de financement concernant un projet d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 80 millions d'euros ainsi que les avenants s'y rapportant, et après accord préalable du directeur général adjoint finances et achats pour tout projet d'investissement supérieur à 50 millions d'euros et inférieur ou égal à 80 millions d'euros.

Article 15 : Conclure, autres que ceux visés à l'article précédent, tout contrat, tout protocole, toute convention dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros, ainsi que tout avenant s'y rapportant.

En matière de communication

Article 16 : Décider de toute action de communication, dans son domaine de compétences, et dans le cadre des orientations de la direction communication et dialogue territorial.

En matière de litiges

Article 17 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique

Article 18 : Décider des recrutements et de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 19 : Décider des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144.

Article 20 : Procéder au licenciement, à la radiation du personnel.

Article 21 : Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la santé et à la sécurité de leur personnel, y compris la prévention des risques psychosociaux, à l'exception des missions confiées à SNCF IMMO dans le cadre de la CGVI, notamment en matière de conformité structurelle des bâtiments. Veiller à la bonne mise en œuvre par ses agents des consignes incendie de l'entreprise.

Article 22 : Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

Article 23 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

Pouvoir de représentation

Article 24 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ART et des autorités de la concurrence) dont notamment les autorités organisatrices de transports, les opérateurs régionaux et locaux, les organisations institutionnelles et les médias.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 25 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

Article 25 bis : Représenter SNCF Réseau en qualité d'autorité organisatrice de transport au sens du décret n°2017-440, en lien et dans le respect des compétences des directions de zone de production et de la direction générale sécurité, sûreté et risques.

Article 26 : Assurer la conduite des relations et procédures externes liés au déroulement des projets d'investissement.

En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

Article 27 : Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

Article 28 : Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

Article 29 : Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

Article 30 : Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

Conditions générales :

Article 31 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 32 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable,

des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;

- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint clients et services de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} mars 2022

SIGNE : Le directeur général adjoint clients et services

3 Décisions de déclaration de saturation

Décision de déclaration de saturation prévisible sur plusieurs sections de lignes au titre de la pré-construction de l'horaire de service 2023

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret 2003-194 relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire traduites dans l'article 4.4.3 du Document de Référence du Réseau (DRR) applicable pour l'HDS 2023, SNCF Réseau identifie plusieurs sections de lignes comme étant susceptibles d'être saturées au terme de la construction de l'horaire de service 2023.

A ce titre, SNCF Réseau procède à une déclaration de saturation prévisible pour chacune des sections identifiées ; les horaires et voies concernés sont détaillés dans les déclarations ci-après.

RAPPEL SUR LA DECLARATION DE SATURATION PREVISIBLE

En application des dispositions prévues dans le décret n°2003-194 et traduites au point 4.4.3 du DRR, SNCF Réseau se réserve la possibilité de **déclarer une infrastructure saturée** si, à la fin du processus de pré-construction, elle identifie des sections comme susceptibles de souffrir d'une pénurie dans un proche avenir, notamment lorsqu'estime ne pas être techniquement en mesure de proposer dans le graphique 24h préconstruit des sillons permettant de couvrir les besoins exprimés et recevables ou le marché potentiel identifié.

La déclaration de saturation prévisible vise à informer les demandeurs de sillons d'une potentielle saturation sur la section de ligne et à l'horaire susvisés, de telle sorte que la **coordination**, telle que prévue au point

4.4.1 du DRR, puisse se dérouler en considération de la contrainte de capacité pressentie.

Si les demandes de sillons intéressant la section sont confirmées (en nombre et/ou caractéristiques) au terme du processus de coordination en phase de construction, tel que décrit au point 4.4.1.3 du DRR 2023, et notamment après refus des offres de sillons formulés dans les limites raisonnables précises au point 4.4.1, **SNCF Réseau pourra être amenée à confirmer la saturation par une déclaration de saturation constatée à l'issue de la période de construction de l'HDS, en septembre 2022.**

L'attribution des sillons se fera alors selon **les règles de priorité** prévues dans le décret n°2003-194 et traduites au point 4.4.3 (i) du DRR, étant précisé, conformément au point 5.3.7 du DRR 2023, qu'aucune redevance de saturation ne sera appliquée.

Conformément à l'article 26 du décret n°2003-194 et sur la base des résultats de l'analyse des capacités, SNCF Réseau établit, dans l'année suivant la déclaration de saturation constatée **un plan de renforcement** visant à prévoir les mesures et investissements capacitaires nécessaires à la levée des contraintes pesant sur l'infrastructure. Sous réserve des conditions de financement envisagées, la mise en œuvre de ce plan est soumise à **l'approbation du Ministère en charge des transports.**

Décision de déclaration de saturation prévisible de la section entre Cannes et Vintimille – HDS 2023

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret 2003-194 relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire traduites dans l'article 4.4.3 du Document de Référence du Réseau (DRR) applicable pour l'HDS 2023, SNCF Réseau identifie la section de ligne entre **Cannes et Vintimille** comme étant susceptible d'être saturée au terme de la construction de **l'horaire de service 2023** (voir explications ci-dessous du processus). A ce titre, SNCF Réseau procède sur cette section à une déclaration de saturation prévisible.

Le niveau de contrainte capacitaire motivant cette décision est évalué selon l'application conjointe de deux critères :

- **Un taux de compactage $\geq 70\%$.** Le taux de compactage représente le niveau d'utilisation de la section lorsque toutes les circulations sont compactées au maximum selon les normes de tracé applicable ; le reste de capacité disponible représente la capacité résiduelle.
- **Une disponibilité de sillon supplémentaire <1 par heure et en moyenne pour au moins un type de service ferroviaire** (capacité résiduelle adaptée par type de service selon sa vitesse et sa politique de desserte, les services étant : trains rapides, trains omnibus, trains de fret).

Les horaires et voies concernés par cette déclaration sont détaillés ci-dessous.

CARACTERISTIQUES DE LA SATURATION PREVISIBLE SUR LA SECTION

N° ligne	Axe	Voie(s)	Horaire(s) concerné(s)	Déclaré saturé en prévisible SA 2022*
930	Cannes - Vintimille	V1	08:00 - 09:00	Oui
			14:00 - 15:00	
			17:00 - 18:00	
	V2	06:00 - 09:00		
		16:00 - 17:00		
		18:00 - 19:00		

* Section qui a été déclarée saturée en prévisible au titre de la pré-construction du SA 2022

La présente déclaration est consultable en texte intégrale sur le site internet : <https://www.sncf-reseau.com>.

Décision de déclaration de saturation prévisible de la section entre Bif de Vénissieux et Saint-André-le-Gaz – HDS 2023

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret 2003-194 relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire traduites dans l'article 4.4.3 du Document de Référence du Réseau (DRR) applicable pour l'HDS 2023, SNCF Réseau identifie la section de ligne entre **Bif de Vénissieux et Saint-André-le-Gaz** comme étant susceptible d'être saturée au terme de la construction de l'**horaire de service 2023** (voir explications ci-dessous du processus). A ce titre, SNCF Réseau procède sur cette section à une déclaration de saturation prévisible.

Le niveau de contrainte capacitaire motivant cette décision est évalué selon l'application conjointe de deux critères :

- **Un taux de compactage $\geq 70\%$.** Le taux de compactage représente le niveau d'utilisation de la section lorsque toutes les circulations sont compactées au maximum selon les normes de tracé applicable ; le reste de capacité disponible représente la capacité résiduelle.
- **Une disponibilité de sillons supplémentaires <1** par heure et en moyenne pour au moins un type de service ferroviaire (capacité résiduelle adaptée par type de service selon sa vitesse et sa politique de desserte, les services étant : trains rapides, trains omnibus, trains de fret).

Les horaires et voies concernés par cette déclaration sont détaillés ci-dessous.

CARACTERISTIQUES DE LA SATURATION PREVISIBLE SUR LA SECTION

N° ligne	Axe	Voie(s)	Horaire(s) concerné(s)	Déclaré saturé en prévisible SA 2022*
905 (1)	Bif de Vénissieux –	V1	09:00 - 10:00	Oui
			16:00 - 20:00	
	Saint-André-le-Gaz	V2	06:00 - 07:00	

* Section qui a été déclarée saturée en prévisible au titre de la pré-construction du SA 2022

La présente déclaration est consultable en texte intégrale sur le site internet : <https://www.sncf-reseau.com>.

Décision de déclaration de saturation prévisible de la section entre Saint-André-le-Gaz et Grenoble – HDS 2023

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret 2003-194 relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire traduites dans l'article 4.4.3 du Document de Référence du Réseau (DRR) applicable pour l'HDS 2023, SNCF Réseau identifie la section de ligne entre **Saint-André-le-Gaz et Grenoble** comme étant susceptible d'être saturée au terme de la construction de l'**horaire de service 2023** (voir explications ci-dessous du processus). A ce titre, SNCF Réseau procède sur cette section à une déclaration de saturation prévisible.

Le niveau de contrainte capacitaire motivant cette décision est évalué selon l'application conjointe de deux critères :

- **Un taux de compactage $\geq 70\%$.** Le taux de compactage représente le niveau d'utilisation de la section lorsque toutes les circulations sont compactées au maximum selon les normes de tracé applicable ; le reste de capacité disponible représente la capacité résiduelle.
- **Une disponibilité de sillons supplémentaires <1** par heure et en moyenne pour au moins un type de service ferroviaire (capacité résiduelle adaptée par type de service selon sa vitesse et sa politique de desserte, les services étant : trains rapides, trains omnibus, trains de fret).

Les horaires et voies concernés par cette déclaration sont détaillés ci-dessous.

CARACTERISTIQUES DE LA SATURATION PREVISIBLE SUR LA SECTION

N° ligne	Axe	Voie(s)	Horaire(s) concerné(s)	Déclaré saturé en prévisible SA 2022*
905 (2)	Saint-André le-Gaz	V1	18:00 - 20:00	Oui
			07:00 - 09:00	
	– Grenoble	V2	13:00 - 14:00	
			18:00 - 20:00	

* Section qui a été déclarée saturée en prévisible au titre de la pré-construction du SA 2022

La présente déclaration est consultable en texte intégrale sur le site internet : <https://www.sncf-reseau.com>.

Décision de déclaration de saturation prévisible de la section entre Lyon-Saint-Clair et Ambérieu Poste – HDS 2023

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret 2003-194 relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire traduites dans l'article 4.4.3 du Document de Référence du Réseau (DRR) applicable pour l'HDS 2023, SNCF Réseau identifie la section de ligne entre **Lyon-Saint-Clair et Ambérieu Poste** comme étant susceptible d'être saturée au terme de la construction de l'**horaire de service 2023** (voir explications ci-dessous du processus). A ce titre, SNCF Réseau procède sur cette section à une déclaration de saturation prévisible.

Le niveau de contrainte capacitaire motivant cette décision est évalué selon l'application conjointe de deux critères :

- **Un taux de compactage $\geq 70\%$.** Le taux de compactage représente le niveau d'utilisation de la section lorsque toutes les circulations sont compactées au maximum selon les normes de tracé applicable ; le reste de capacité disponible représente la capacité résiduelle.
- **Une disponibilité de sillons supplémentaires <1** par heure et en moyenne pour au moins un type de service ferroviaire (capacité résiduelle adaptée par type de service selon sa vitesse et sa politique de desserte, les services étant : trains rapides, trains omnibus, trains de fret).

Les horaires et voies concernés par cette déclaration sont détaillés ci-dessous.

CARACTERISTIQUES DE LA SATURATION PREVISIBLE SUR LA SECTION

N° ligne	Axe	Voie(s)	Horaire(s) concerné(s)	Déclaré saturé en prévisible SA 2022*
890	Lyon-Saint- Clair –	V1	06:00 - 09:00	Oui
			17:00 – 18:00	
			19:00 – 21:00	
	Ambérieu Poste	V2	16:00 - 19:00	

* Section qui a été déclarée saturée en prévisible au titre de la pré-construction du SA 2022

La présente déclaration est consultable en texte intégrale sur le site internet : <https://www.sncf-reseau.com>.

Décision de déclaration de saturation prévisible de la section entre Marseille Blancarde et Toulon – HDS 2023

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret 2003-194 relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire traduites dans l'article 4.4.3 du Document de Référence du Réseau (DRR) applicable pour l'HDS 2023, SNCF Réseau identifie la section de ligne entre **Marseille-Blancarde et Toulon** comme étant susceptible d'être saturée au terme de la construction de l'**horaire de service 2023** (voir explications ci-dessous du processus). A ce titre, SNCF Réseau procède sur cette section à une déclaration de saturation prévisible.

Le niveau de contrainte capacitaire motivant cette décision est évalué selon l'application conjointe de deux critères :

- **Un taux de compactage $\geq 70\%$.** Le taux de compactage représente le niveau d'utilisation de la section lorsque toutes les circulations sont compactées au maximum selon les normes de tracé applicable ; le reste de capacité disponible représente la capacité résiduelle.
- **Une disponibilité de sillons supplémentaires <1 par heure et en moyenne pour au moins un type de service ferroviaire** (capacité résiduelle adaptée par type de service selon sa vitesse et sa politique de desserte, les services étant : trains rapides, trains omnibus, trains de fret).

Les horaires et voies concernés par cette déclaration sont détaillés ci-dessous.

CARACTERISTIQUES DE LA SATURATION PREVISIBLE SUR LA SECTION

N° ligne	Axe	Voie(s)	Horaire(s) concerné(s)	Déclaré saturé en prévisible SA 2022*
930	Marseille-Blancarde	V1	15:00 - 18:00	Oui
			07:00 - 09:00	
	Toulon	V2	13:00 - 14:00	
			16:00 - 18:00	

* Section qui a été déclarée saturée en prévisible au titre de la pré-construction du SA 2022

La présente déclaration est consultable en texte intégrale sur le site internet : <https://www.sncf-reseau.com>.

Décision de déclaration de saturation prévisible de la section entre Nantes et Angers – HDS 2023

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret 2003-194 relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire traduites dans l'article 4.4.3 du Document de Référence du Réseau (DRR) applicable pour l'HDS 2023, SNCF Réseau identifie la section de ligne entre **Nantes et Angers** comme étant susceptible d'être saturée au terme de la construction de l'**horaire de service 2023** (voir explications ci-dessous du processus). A ce titre, SNCF Réseau procède sur cette section à une déclaration de saturation prévisible.

Le niveau de contrainte capacitaire motivant cette décision est évalué selon l'application conjointe de deux critères :

- **Un taux de compactage $\geq 70\%$.** Le taux de compactage représente le niveau d'utilisation de la section lorsque toutes les circulations sont compactées au maximum selon les normes de tracé applicable ; le reste de capacité disponible représente la capacité résiduelle.
- **Une disponibilité de sillons supplémentaires <1 par heure et en moyenne pour au moins un type de service ferroviaire** (capacité résiduelle adaptée par type de service selon sa vitesse et sa politique de desserte, les services étant : trains rapides, trains omnibus, trains de fret).

Les horaires et voies concernés par cette déclaration sont détaillés ci-dessous.

CARACTERISTIQUES DE LA SATURATION PREVISIBLE SUR LA SECTION

N° ligne	Axe	Voie(s)	Horaire(s) concerné(s)	Déclaré saturé en prévisible SA 2022*
515	Nantes	V1	07:00 - 09:00	Oui
			17:00 - 19:00	
	Angers	V2	06:00 - 07:00	
			11:00 - 12:00	
			13:00 - 15:00	
			16:00 - 17:00	
			18:00 - 19:00	

* Section qui a été déclarée saturée en prévisible au titre de la pré-construction du SA 2022

La présente déclaration est consultable en texte intégrale sur le site internet : <https://www.sncf-reseau.com>.

Décision de déclaration de saturation prévisible de la section entre Narbonne et Lattes – HDS 2023

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret 2003-194 relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire traduites dans l'article 4.4.3 du Document de Référence du Réseau (DRR) applicable pour l'HDS 2023, SNCF Réseau identifie la section de ligne entre **Narbonne et Lattes** comme étant susceptible d'être saturée au terme de la construction de l'**horaire de service 2023** (voir explications ci-dessous du processus). A ce titre, SNCF Réseau procède sur cette section à une déclaration de saturation prévisible.

Le niveau de contrainte capacitaire motivant cette décision est évalué selon l'application conjointe de deux critères :

- **Un taux de compactage $\geq 70\%$.** Le taux de compactage représente le niveau d'utilisation de la section lorsque toutes les circulations sont compactées au maximum selon les normes de tracé applicable ; le reste de capacité disponible représente la capacité résiduelle.
- **Une disponibilité de sillons supplémentaires <1 par heure et en moyenne pour au moins un type de service ferroviaire** (capacité résiduelle adaptée par type de service selon sa vitesse et sa politique de desserte, les services étant : trains rapides, trains omnibus, trains de fret).

Les horaires et voies concernés par cette déclaration sont détaillés ci-dessous.

CARACTERISTIQUES DE LA SATURATION PREVISIBLE SUR LA SECTION

N° ligne	Axe	Voie(s)	Horaire(s) concerné(s)	Déclaré saturé en prévisible SA 2022*
640	Narbonne	V1	06:00 - 07:00	Oui
			08:00 - 12:00	
			16:00 - 17:00	
			18:00 - 19:00	
			20:00 - 21:00	
	Lattes	V2	06:00 - 07:00	
			08:00 - 09:00	
			17:00 - 19:00	
			20:00 - 21:00	

* Section qui a été déclarée saturée en prévisible au titre de la pré-construction du SA 2022

La présente déclaration est consultable en texte intégrale sur le site internet : <https://www.sncf-reseau.com>.

Décision de déclaration de saturation prévisible de la section entre Montpellier-Saint-Roch et Nîmes – HDS 2023

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret 2003-194 relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire traduites dans l'article 4.4.3 du Document de Référence du Réseau (DRR) applicable pour l'HDS 2023, SNCF Réseau identifie la section de ligne entre **Montpellier Saint-Roch et Nîmes** comme étant susceptible d'être saturée au terme de la construction de l'**horaire de service 2023** (voir explications ci-dessous du processus). A ce titre, SNCF Réseau procède sur cette section à une déclaration de saturation prévisible.

Le niveau de contrainte capacitaire motivant cette décision est évalué selon l'application conjointe de deux critères :

- **Un taux de compactage $\geq 70\%$.** Le taux de compactage représente le niveau d'utilisation de la section lorsque toutes les circulations sont compactées au maximum selon les normes de tracé applicable ; le reste de capacité disponible représente la capacité résiduelle.
- **Une disponibilité de sillons supplémentaires <1 par heure et en moyenne pour au moins un type de service ferroviaire** (capacité résiduelle adaptée par type de service selon sa vitesse et sa politique de desserte, les services étant : trains rapides, trains omnibus, trains de fret).

Les horaires et voies concernés par cette déclaration sont détaillés ci-dessous.

CARACTERISTIQUES DE LA SATURATION PREVISIBLE SUR LA SECTION

N° ligne	Axe	Voie(s)	Horaire(s) concerné(s)	Déclaré saturé en prévisible SA 2022*
810	Montpellier-Saint-Roch - Nîmes	V1	16:00 - 19:00	Non
		V2	08:00 - 09:00	

* Section qui a été déclarée saturée en prévisible au titre de la pré-construction du SA 2022

La présente déclaration est consultable en texte intégrale sur le site internet : <https://www.sncf-reseau.com>

Décision de déclaration de saturation prévisible des sections entre Bibliothèque François Mitterrand et Brétigny – HDS 2023

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret 2003-194 relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire traduites dans l'article 4.4.3 du Document de Référence du Réseau (DRR) applicable pour l'HDS 2023, SNCF Réseau identifie les sections de ligne entre **Bibliothèque François Mitterrand et Brétigny** comme étant susceptibles d'être saturées au terme de la construction de l'**horaire de service 2023** (voir explications ci-dessous du processus). A ce titre, SNCF Réseau procède sur ces sections à une déclaration de saturation prévisible.

Le niveau de contrainte capacitaire motivant cette décision est évalué selon l'application conjointe de deux critères :

- **Un taux de compactage $\geq 70\%$.** Le taux de compactage représente le niveau d'utilisation de la section lorsque toutes les circulations sont compactées au maximum selon les normes de tracé applicable ; le reste de capacité disponible représente la capacité résiduelle.
- **Une disponibilité de sillons supplémentaires <1 par heure et en moyenne pour au moins un type de service ferroviaire** (capacité résiduelle adaptée par type de service selon sa vitesse et sa politique de desserte, les services étant : trains rapides, trains omnibus, trains de fret).

Les horaires et voies concernés par cette déclaration sont détaillés ci-dessous.

CARACTERISTIQUES DE LA SATURATION PREVISIBLE SUR LA SECTION

N° ligne	Axe	Voie(s)	Horaire(s) concerné(s)	Déclaré saturé en prévisible SA 2022*
570	Bibliothèque François Mitterrand - Juvisy	V1B	17:00 - 19:00	Oui
		V2B	07:00 - 09:00	
	Juvisy - Brétigny	V1	18:00 - 19:00	
		V1B	07:00 - 09:00	
			18:00 - 20:00	
		V2	07:00 - 08:00	

* Section qui a été déclarée saturée en prévisible au titre de la pré-construction du SA 2022

La présente déclaration est consultable en texte intégrale sur le site internet : <https://www.sncf-reseau.com>

Décision de déclaration de saturation prévisible de la section entre Paris-Nord et Creil – HDS 2023

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret 2003-194 relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire traduites dans l'article 4.4.3 du Document de Référence du Réseau (DRR) applicable pour l'HDS 2023, SNCF Réseau identifie la section de ligne entre **Paris-Nord et Creil** comme étant susceptible d'être saturée au terme de la construction de l'**horaire de service 2023** (voir explications ci-dessous du processus). A ce titre, SNCF Réseau procède sur cette section à une déclaration de saturation prévisible.

Le niveau de contrainte capacitaire motivant cette décision est évalué selon l'application conjointe de deux critères :

- **Un taux de compactage $\geq 70\%$.** Le taux de compactage représente le niveau d'utilisation de la section lorsque toutes les circulations sont compactées au maximum selon les normes de tracé applicable ; le reste de capacité disponible représente la capacité résiduelle.
- **Une disponibilité de sillons supplémentaires <1 par heure et en moyenne pour au moins un type de service ferroviaire** (capacité résiduelle adaptée par type de service selon sa vitesse et sa politique de desserte, les services étant : trains rapides, trains omnibus, trains de fret).

Les horaires et voies concernés par cette déclaration sont détaillés ci-dessous.

CARACTERISTIQUES DE LA SATURATION PREVISIBLE SUR LA SECTION

N° ligne	Axe	Voie(s)	Horaire(s) concerné(s)	Déclaré saturé en prévisible SA 2022*
272	Paris-Nord - Creil	V1C	07:00 - 08:00	Oui
			17:00 - 19:00	
		V2C	08:00 - 09:00	
			19:00 - 20:00	

* Section qui a été déclarée saturée en prévisible au titre de la pré-construction du SA 2022

La présente déclaration est consultable en texte intégrale sur le site internet : <https://www.sncf-reseau.com>

Décision de déclaration de saturation prévisible de la section entre Sartrouville BV et Mantes-la-Jolie BV – HDS 2023

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret 2003-194 relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire traduites dans l'article 4.4.3 du Document de Référence du Réseau (DRR) applicable pour l'HDS 2023, SNCF Réseau identifie la section de ligne entre **Sartrouville BV et Mantes-la-Jolie BV** comme étant susceptible d'être saturée au terme de la construction de l'**horaire de service 2023** (voir explications ci-dessous du processus). A ce titre, SNCF Réseau procède sur cette section à une déclaration de saturation prévisible.

Le niveau de contrainte capacitaire motivant cette décision est évalué selon l'application conjointe de deux critères :

- **Un taux de compactage $\geq 70\%$.** Le taux de compactage représente le niveau d'utilisation de la section lorsque toutes les circulations sont compactées au maximum selon les normes de tracé applicable ; le reste de capacité disponible représente la capacité résiduelle.
- **Une disponibilité de sillon supplémentaire <1** par heure et en moyenne pour au moins un type de service ferroviaire (capacité résiduelle adaptée par type de service selon sa vitesse et sa politique de desserte, les services étant : trains rapides, trains omnibus, trains de fret).

Les horaires et voies concernés par cette déclaration sont détaillés ci-dessous.

CARACTERISTIQUES DE LA SATURATION PREVISIBLE SUR LA SECTION

N° ligne	Axe	Voie(s)	Horaire(s) concerné(s)	Déclaré saturé en prévisible SA 2022*
340	Sartrouville BV	V1	07:00 - 09:00	Oui
			12:00 - 13:00	
	Mantes-la-Jolie BV	V2	15:00 - 21:00	
			06:00 - 08:00	
			09:00 - 10:00	
13:00 - 18:00				

* Section qui a été déclarée saturée en prévisible au titre de la pré-construction du SA 2022

La présente déclaration est consultable en texte intégrale sur le site internet : <https://www.sncf-reseau.com>.

Décision de déclaration de saturation prévisible de la section entre Saint-André-le-Gaz et Chambéry – HDS 2023

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret 2003-194 relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire traduites dans l'article 4.4.3 du Document de Référence du Réseau (DRR) applicable pour l'HDS 2023, SNCF Réseau identifie la section de ligne entre **Saint-André-le-Gaz et Chambéry** comme étant susceptible d'être saturée au terme de la construction de l'**horaire de service 2023** (voir explications ci-dessous du processus). A ce titre, SNCF Réseau procède sur cette section à une déclaration de saturation prévisible.

Le niveau de contrainte capacitaire motivant cette décision est évalué selon l'application conjointe de deux critères :

- **Un taux de compactage $\geq 70\%$.** Le taux de compactage représente le niveau d'utilisation de la section lorsque toutes les circulations sont compactées au maximum selon les normes de tracé applicable ; le reste de capacité disponible représente la capacité résiduelle.
- **Une disponibilité de sillon supplémentaire <1** par heure et en moyenne pour au moins un type de service ferroviaire (capacité résiduelle adaptée par type de service selon sa vitesse et sa politique de desserte, les services étant : trains rapides, trains omnibus, trains de fret).

Les horaires et voies concernés par cette déclaration sont détaillés ci-dessous.

CARACTERISTIQUES DE LA SATURATION PREVISIBLE SUR LA SECTION

N° ligne	Axe	Voie(s)	Horaire(s) concerné(s)	Déclaré saturé en prévisible SA 2022*
903	Saint-André-le-Gaz – Chambéry	VU	06:00 - 07:00	Oui
			09:00 - 11:00	
			12:00 - 14:00	
			15:00 - 21:00	

* Section qui a été déclarée saturée en prévisible au titre de la pré-construction du SA 2022

La présente déclaration est consultable en texte intégrale sur le site internet : <https://www.sncf-reseau.com>.

Décision de déclaration de saturation prévisible de la section entre Argenteuil et Conflans-Sainte-Honorine – HDS 2023

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret 2003-194 relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire traduites dans l'article 4.4.3 du Document de Référence du Réseau (DRR) applicable pour l'HDS 2023, SNCF Réseau identifie la section de ligne entre **Argenteuil et Conflans-Sainte-Honorine** comme étant susceptible d'être saturée au terme de la construction de l'**horaire de service 2023** (voir explications ci-dessous du processus). A ce titre, SNCF Réseau procède sur cette section à une déclaration de saturation prévisible.

Le niveau de contrainte capacitaire motivant cette décision est évalué selon l'application conjointe de deux critères :

- **Un taux de compactage $\geq 70\%$.** Le taux de compactage représente le niveau d'utilisation de la section lorsque toutes les circulations sont compactées au maximum selon les normes de tracé applicable ; le reste de capacité disponible représente la capacité résiduelle.
- **Une disponibilité de sillon supplémentaire <1** par heure et en moyenne pour au moins un type de service ferroviaire (capacité résiduelle adaptée par type de service selon sa vitesse et sa politique de desserte, les services étant : trains rapides, trains omnibus, trains de fret).

Les horaires et voies concernés par cette déclaration sont détaillés ci-dessous.

CARACTERISTIQUES DE LA SATURATION PREVISIBLE SUR LA SECTION

N° ligne	Axe	Voie(s)	Horaire(s) concerné(s)	Déclaré saturé en prévisible SA 2022*
334	Argenteuil – Conflans Sainte-Honorine	V1	17:00 - 19:00	Oui
			07:00 - 09:00	
		V2	17:00 - 20:00	

* Section qui a été déclarée saturée en prévisible au titre de la pré-construction du SA 2022

La présente déclaration est consultable en texte intégrale sur le site internet : <https://www.sncf-reseau.com>.

Décision de déclaration de saturation prévisible de la section entre Les Aubrais et Saint-Pierre-des-Corps – HDS 2023

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret 2003-194 relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire traduites dans l'article 4.4.3 du Document de Référence du Réseau (DRR) applicable pour l'HDS 2023, SNCF Réseau identifie la section de ligne entre **Les Aubrais et Saint-Pierre-des Corps** comme étant susceptible d'être saturée au terme de la construction de l'**horaire de service 2023** (voir explications ci-dessous du processus). A ce titre, SNCF Réseau procède sur cette section à une déclaration de saturation prévisible.

Le niveau de contrainte capacitaire motivant cette décision est évalué selon l'application conjointe de deux critères :

- **Un taux de compactage $\geq 70\%$.** Le taux de compactage représente le niveau d'utilisation de la section lorsque toutes les circulations sont compactées au maximum selon les normes de tracé applicable ; le reste de capacité disponible représente la capacité résiduelle.
- **Une disponibilité de sillons supplémentaires <1 par heure et en moyenne pour au moins un type de service ferroviaire** (capacité résiduelle adaptée par type de service selon sa vitesse et sa politique de desserte, les services étant : trains rapides, trains omnibus, trains de fret).

Les horaires et voies concernés par cette déclaration sont détaillés ci-dessous.

CARACTERISTIQUES DE LA SATURATION PREVISIBLE SUR LA SECTION

N° ligne	Axe	Voie(s)	Horaire(s) concerné(s)	Déclaré saturé en prévisible SA 2022*
570 (1)	Les Aubrais -	V1	17:00 - 18:00	Oui
			08:00 - 09:00	
	Saint-Pierre-des-Corps	V2	15:00 - 16:00	
			18:00 - 19:00	
IPCS pour fenêtres génériques		09:00 - 12:00	Oui	
		13:00 - 15:00		

* Section qui a été déclarée saturée en prévisible au titre de la pré-construction du SA 2022

La présente déclaration est consultable en texte intégrale sur le site internet : <https://www.sncf-reseau.com>.

Décision de déclaration de saturation prévisible de la section entre Périgueux et Nexon – HDS 2023

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret 2003-194 relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire traduites dans l'article 4.4.3 du Document de Référence du Réseau (DRR) applicable pour l'HDS 2023, SNCF Réseau identifie la section de ligne entre **Périgueux et Nexon** comme étant susceptible d'être saturée au terme de la construction de l'**horaire de service 2023** (voir explications ci-dessous du processus). A ce titre, SNCF Réseau procède sur cette section à une déclaration de saturation prévisible.

Le niveau de contrainte capacitaire motivant cette décision est évalué selon l'application conjointe de deux critères :

- **Un taux de compactage $\geq 70\%$.** Le taux de compactage représente le niveau d'utilisation de la section lorsque toutes les circulations sont compactées au maximum selon les normes de tracé applicable ; le reste de capacité disponible représente la capacité résiduelle.
- **Une disponibilité de sillons supplémentaires <1 par heure et en moyenne pour au moins un type de service ferroviaire** (capacité résiduelle adaptée par type de service selon sa vitesse et sa politique de desserte, les services étant : trains rapides, trains omnibus, trains de fret).

Les horaires et voies concernés par cette déclaration sont détaillés ci-dessous.

CARACTERISTIQUES DE LA SATURATION PREVISIBLE SUR LA SECTION

N° ligne	Axe	Voie(s)	Horaire(s) concerné(s)	Déclaré saturé en prévisible SA 2022*
611	Périgueux -	VU	06:00 - 09:00	Non
			17:00 - 19:00	

* Section qui a été déclarée saturée en prévisible au titre de la pré-construction du SA 2022

La présente déclaration est consultable en texte intégrale sur le site internet : <https://www.sncf-reseau.com>.

Décision de déclaration de saturation prévisible de la section entre Saint-Sulpice-Laurière et Montluçon – HDS 2023

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret 2003-194 relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire traduites dans l'article 4.4.3 du Document de Référence du Réseau (DRR) applicable pour l'HDS 2023, SNCF Réseau identifie la section de ligne entre **Saint-Sulpice-Laurière et Montluçon** comme étant susceptible d'être saturée au terme de la construction de l'**horaire de service 2023** (voir explications ci-dessous du processus). A ce titre, SNCF Réseau procède sur cette section à une déclaration de saturation prévisible.

Le niveau de contrainte capacitaire motivant cette décision est évalué selon l'application conjointe de deux critères :

- **Un taux de compactage $\geq 70\%$.** Le taux de compactage représente le niveau d'utilisation de la section lorsque toutes les circulations sont compactées au maximum selon les normes de tracé applicable ; le reste de capacité disponible représente la capacité résiduelle.
- **Une disponibilité de sillons supplémentaires <1 par heure et en moyenne pour au moins un type de service ferroviaire** (capacité résiduelle adaptée par type de service selon sa vitesse et sa politique de desserte, les services étant : trains rapides, trains omnibus, trains de fret).

Les horaires et voies concernés par cette déclaration sont détaillés ci-dessous.

CARACTERISTIQUES DE LA SATURATION PREVISIBLE SUR LA SECTION

N° ligne	Axe	Voie(s)	Horaire(s) concerné(s)	Déclaré saturé en prévisible SA 2022*
702	Saint-Sulpice-Laurière -	VU	07:00 - 09:00	Non
			13:00 - 15:00	
			17:00 - 21:00	

* Section qui a été déclarée saturée en prévisible au titre de la pré-construction du SA 2022

La présente déclaration est consultable en texte intégrale sur le site internet : <https://www.sncf-reseau.com>.

Décision de déclaration de saturation prévisible de la section entre Bordeaux-Saint-Jean et Libourne – HDS 2023

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret 2003-194 relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire traduites dans l'article 4.4.3 du Document de Référence du Réseau (DRR) applicable pour l'HDS 2023, SNCF Réseau identifie la section de ligne entre **Bordeaux-Saint-Jean et Libourne** comme étant susceptible d'être saturée au terme de la construction de l'**horaire de service 2023** (voir explications ci-dessous du processus). A ce titre, SNCF Réseau procède sur cette section à une déclaration de saturation prévisible.

Le niveau de contrainte capacitaire motivant cette décision est évalué selon l'application conjointe de deux critères :

- **Un taux de compactage $\geq 70\%$.** Le taux de compactage représente le niveau d'utilisation de la section lorsque toutes les circulations sont compactées au maximum selon les normes de tracé applicable ; le reste de capacité disponible représente la capacité résiduelle.
- **Une disponibilité de sillon supplémentaire <1** par heure et en moyenne pour au moins un type de service ferroviaire (capacité résiduelle adaptée par type de service selon sa vitesse et sa politique de desserte, les services étant : trains rapides, trains omnibus, trains de fret).

Les horaires et voies concernés par cette déclaration sont détaillés ci-dessous.

CARACTERISTIQUES DE LA SATURATION PREVISIBLE SUR LA SECTION

N° ligne	Axe	Voie(s)	Horaire(s) concerné(s)	Déclaré saturé en prévisible SA 2022*
570 (2)	Bordeaux-Saint-Jean – Libourne	V2	16:00 - 17:00	Non

* Section qui a été déclarée saturée en prévisible au titre de la pré-construction du SA 2022

La présente déclaration est consultable en texte intégrale sur le site internet : <https://www.sncf-reseau.com>

Décision de déclaration de saturation prévisible de la section entre Strasbourg et Sélestat – HDS 2023

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret 2003-194 relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire traduites dans l'article 4.4.3 du Document de Référence du Réseau (DRR) applicable pour l'HDS 2023, SNCF Réseau identifie la section de ligne entre **Strasbourg et Sélestat** comme étant susceptible d'être saturée au terme de la construction de l'**horaire de service 2023** (voir explications ci-dessous du processus). A ce titre, SNCF Réseau procède sur cette section à une déclaration de saturation prévisible.

Le niveau de contrainte capacitaire motivant cette décision est évalué selon l'application conjointe de deux critères :

- **Un taux de compactage $\geq 70\%$.** Le taux de compactage représente le niveau d'utilisation de la section lorsque toutes les circulations sont compactées au maximum selon les normes de tracé applicable ; le reste de capacité disponible représente la capacité résiduelle.
- **Une disponibilité de sillon supplémentaire <1** par heure et en moyenne pour au moins un type de service ferroviaire (capacité résiduelle adaptée par type de service selon sa vitesse et sa politique de desserte, les services étant : trains rapides, trains omnibus, trains de fret).

Les horaires et voies concernés par cette déclaration sont détaillés ci-dessous.

CARACTERISTIQUES DE LA SATURATION PREVISIBLE SUR LA SECTION

N° ligne	Axe	Voie(s)	Horaire(s) concerné(s)	Déclaré saturé en prévisible SA 2022*
115	Strasbourg – Sélestat	V1	08:00 - 09:00	Oui
			18:00 - 19:00	
		V2	07:00 - 09:00	
			12:00 - 13:00	
			21:00 - 22:00	

* Section qui a été déclarée saturée en prévisible au titre de la pré-construction du SA 2022

La présente déclaration est consultable en texte intégrale sur le site internet : <https://www.sncf-reseau.com>

Décision de déclaration de saturation prévisible de la section entre Saint-Pierre d'Albigny et Modane – HDS 2023

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret 2003-194 relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire traduites dans l'article 4.4.3 du Document de Référence du Réseau (DRR) applicable pour l'HDS 2023, SNCF Réseau identifie la section de ligne entre **Saint-Pierre-d'Albigny et Modane** comme étant susceptible d'être saturée au terme de la construction de l'**horaire de service 2023** (voir explications ci-dessous du processus). A ce titre, SNCF Réseau procède sur cette section à une déclaration de saturation prévisible.

Le niveau de contrainte capacitaire motivant cette décision est évalué selon l'application conjointe de deux critères :

- **Un taux de compactage $\geq 70\%$.** Le taux de compactage représente le niveau d'utilisation de la section lorsque toutes les circulations sont compactées au maximum selon les normes de tracé applicable ; le reste de capacité disponible représente la capacité résiduelle.
- **Une disponibilité de sillon supplémentaire <1** par heure et en moyenne pour au moins un type de service ferroviaire (capacité résiduelle adaptée par type de service selon sa vitesse et sa politique de desserte, les services étant : trains rapides, trains omnibus, trains de fret).

Les horaires et voies concernés par cette déclaration sont détaillés ci-dessous.

CARACTERISTIQUES DE LA SATURATION PREVISIBLE SUR LA SECTION

N° ligne	Axe	Voie(s)	Horaire(s) concerné(s)	Déclaré saturé en prévisible SA 2022*
900	Saint-Pierre-d'Albigny – Modane	IPCS pour fenêtres génériques	10:00 - 12:00	Oui
			15:00 - 16:00	

* Section qui a été déclarée saturée en prévisible au titre de la pré-construction du SA 2022

La présente déclaration est consultable en texte intégrale sur le site internet : <https://www.sncf-reseau.com>

4 Décisions de fermeture de sections de lignes du réseau ferré national

Retrait de la décision de fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 4.825 et 5.236 de la ligne n° 514300 dite de raccordement des deux gares Nantes-État et Nantes-Orléans

Le Directeur Général Délégué

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.242-1,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions de SNCF-Réseau,

Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire,

Vu le décret 2006-1534 du 6 décembre 2006 modifié pris pour application des articles L2111-11 et L2111-12 du code des transports, notamment son article 10,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation,

Vu l'avis du conseil d'évaluation des normes en date du 28 novembre 2019,

Vu la Décision, en date du 30 novembre 2021, portant fermeture administrative de la section du réseau ferré national comprise entre les PK 4.825 et 5.236 de la ligne n°514300 dite de raccordement des deux gares Nantes-État et Nantes-Orléans.

- Considérant que SNCF Réseau a, par décision en date du 30 novembre 2021, prononcé la fermeture administrative de la section du réseau ferré national comprise entre les PK 4.825 et

5.236 de la ligne n°514300 dite de raccordement des deux gares Nantes-État et Nantes-Orléans et avec pour objectif le déclassement et la cession à Nantes Métropole ;

- Considérant l'inexactitude de cette décision en raison d'une motivation factuelle erronée relative à la circulation sur la section de ligne concernée ;

Et après en avoir pris acte,

Décide :

Article 1^{er} : La Décision, en date du 30 novembre 2021, portant fermeture administrative de la section du réseau ferré national comprise entre les PK 4.825 et 5.236 de la ligne n°514300 dite de raccordement des deux gares Nantes-État et Nantes-Orléans **est retirée**.

Article 2 : La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.com/fr>).

Fait à La Plaine Saint Denis, le 17 mars 2022

SIGNEE : Le directeur général délégué

Matthieu CHABANEL

5 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire

Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1er et le 31 mars 2022

Sont portées à la connaissance du public, les décisions de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 21 mars 2022 : Le terrain non bâti sis à BRESSUIRE (79), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
79049	LA GARE	AR	127p	22 479
		TOTAL		22 479

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture des DEUX SEVRES.

- 24 mars 2022 : Le terrain situé à BUCHELAY (78), lieudit « La Croix Blanche » ayant pour assiette la parcelle cadastrale définie dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
78200	Buchelay	ZH	157 (P02)	1 462
		TOTAL		1 462

Les volumes numéro 1 et numéro 3 situés à BUCHELAY (78), Lieudit « La Croix Blanche » ayant pour assiette les parcelles cadastrales définies dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Nature du bien	Emprise au sol (m ²)	Situation des volumes
		Section	Numéro			
78200	Buchelay	ZH	157 (P01)	Volume 1	90	Au-dessus des cotes 45.20 à 46.73 Sans limitation de hauteur
		ZH	157 (P01)	Volume 3	90	Au-dessous des cotes 44.20 à 45.73 Sans limitation de profondeur

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture des YVELINES.

- 29 mars 2022 : Le terrain sis à OUTREAU (62), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
62643	Rue Séraphin Leseux	AL	365	1 573
62643	Rue Séraphin Leseux	AL	368	1 770
TOTAL				3 343

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du PAS DE CALAIS.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

6 Avis de publications au journal officiel

Publications du mois de mars 2022

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - J.O. du 3 mars 2022 : Ordonnance n° 2022-306 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur - J.O. du 3 mars 2022 : Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2022-306 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur - J.O. du 3 mars 2022 : Ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest - J.O. du 3 mars 2022 : Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest | <ul style="list-style-type: none"> - J.O. du 3 mars 2022 : Ordonnance n° 2022-308 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan - J.O. du 3 mars 2022 : Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2022-308 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan - J.O. du 20 mars 2022 : Décret n°2022-399 du 18 mars 2022 approuvant la stratégie pour le développement du fret ferroviaire - J.O. du 30 mars 2022 : Arrêté du 18 mars 2022 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de la société SNCF Réseau |
|--|--|